Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/067

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article 23 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1964 autorisant les Ets CHARLES à exploiter une fabrique d'engrais à St-Mars la Jaille, rue des Riantières, Z.I. ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 février 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 mars 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur des Ets CHARLES SARL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les contraintes environnementales du site fixées par arrêté préfectoral du 7 février 1964 ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter les dispositions réalisées en matière de prévention des émissions de poussières en fixant à l'exploitant des consignes strictes de production afin de réduire strictement l'impact de ses activités sur leur environnement ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1er - Objet de l'arrêté

La Société CHARLES, dont le siège social et le site de production sont situés rue des Riantières, en zone industrielle de St-Mars la Jaille, est autorisée à poursuivre en son établissement sus cité, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.1 sous réserve du respect du présent arrêté.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs délivrés à ce jour.

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet de l'échéancier de réalisation détaillé à l'article 12 du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er du livre V du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, prélèvements ou analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet ou équivalent dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement.

3.1 - caractéristiques générales actuelles de l'établissement

Le site occupe 26 200 m², en zone industrielle, dont 4 500 m² couverts, section AD, parcelle cadastrée n° 105. L'usine a une capacité de production de 35 000 t d'engrais par an.

Elle comprend à titre principal :

- un poste de réception de matières premières par camions, sous bâtiment ;
- des postes de réception et d'expédition de produits finis par camions, sous bâtiment pour le vrac, en extérieur pour les produits conditionnés et entreposés sur parc extérieur ;
- un magasin de stockage de matières premières d'une capacité de 8 000 t : chlorure et sulfate de potassium, phosphate naturel, phosphate et sulfate d'ammonium, urée, scories, oxydes de magnésie, sulfate de fer et éléments secondaires tels des oligo-éléments, du gypse, de la dolomie, de l'argile
- un atelier de granulation d'engrais ;
- un atelier de conditionnement d'engrais ;
- une aire extérieure d'entreposage de produits finis conditionnés : capacité de 1 500 t.

3.2 - classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'activité	régime	caractéristiques actuelles
2515-1	broyage, mélange, conditionnement de produits minéraux naturels ou artificiels puissance > 200 kW	A	atelier de granulation d'engrais pour une capacité de 6 t/h 1 ligne d'ensachage d'engrais pour une capacité de 6 t/h puissance totale : 342 kW
1155-3	dépôt de produits agro-pharmaceutiques la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 15 et 150 tonnes	D	capacité réelle : 20 t
1412-2-b	dépôt de gaz butane en citerne : quantité stockée comprise entre 6 t et 50 t	D	Une citerne aérienne de 6,7 t

Outre les installations ci-dessus répertoriées, l'établissement comporte les unités suivantes, non visées par la nomenclature des installations classées en vigueur à la date du présent arrêté :

- un atelier d'entretien ;
- des locaux administratifs et techniques.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques des dossiers adressés pour chacune d'elles à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour, est joint en annexe 1 du présent arrêté .

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leur sont applicables au sens strict desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

5.1 - *réglementation de caractère général*

- le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;

- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

5.2 – réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Des échéanciers de mise en conformité sont prévus dans les arrêtés types pour certaines des installations existantes.

L'exploitant dresse un état des modalités d'aménagement et d'exploitation de ces unités au regard des dispositions de ces arrêtés types et propose dans les délais fixés à l'article 12 un programme de mise en conformité.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Article 6 – Prescriptions techniques : généralités

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, d'énergie, et les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Le stockage de produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.



Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejet fixées au présent arrêté.

7.1 - généralités

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les systèmes sont conçus pour éviter toute accumulation de poussières. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

Une procédure définit les modalités de contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques et les seuils d'alerte en cas d'anomalie. Les mesures à prendre peuvent aller jusqu'à l'arrêt de production.

7.2 - émissions diffuses

Pour les installations de manipulation de déchargement et de chargement de produits pondéreux, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ou du bâtiment renfermant les installations ne dépasse pas 50 mg/m^3.

7.3 - émissions canalisées

Les gaz engendrés par les ateliers de production sont captés à la source et traités avant rejet à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de cheminées de hauteur réglementaire (réf. arrêté ministériel du 2 février 1998) et équipées de points de prélèvements normalisés.

Les modalités de maintenance du réseau de captage d'air et de l'unité de dépoussiérage des ateliers de production font l'objet d'une procédure écrite.

Les rejets des ateliers de production doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Valeurs limites de rejet pour les ateliers de production

paramètres	unité de granulation et de séchage séchage capacité d'extraction : 80 000 m^3/h	
poussières totales	40 mg/Nm^3	3,2 kg/h
ammoniac (exprimé en NH_3)	50 mg/Nm^3	4 kg/h

Les postes d'ensachage, de chargement et déchargement de camions sont soit installés dans des bâtiments fermés soit capotés avec extraction d'air et traitement de dépoussiérage avant rejet. La concentration en poussières résiduelles émises par ces unités de dépoussiérage est limitée à 40mg/m^3.

7.3 - procédure de contrôle des rejets

Les rejets canalisés des ateliers de production sont contrôlés deux fois par an par un organisme agréé sur les paramètres NH_3 et poussières.

Les résultats sont adressés dès réception à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires.

Article 8 - [illegible] relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits chimiques au milieu naturel.

8.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

L'étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit comporter les éléments ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, prélèvement en Loire ...) ;

- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;

- analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes et des moyens de protection internes nécessaires mis en place :

  . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou microbiologique,

  . soit au départ des réseaux types.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage. Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions permettant de recueillir efficacement des liquides accidentellement déversés.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les effluents industriels de fabrication, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site sont raccordées, après décantation dans un ouvrage de dimensions adaptées, au réseau de collecte de la Z.I. Ces eaux doivent respecter, en sortie dudit ouvrage, les normes de rejet fixées au point 8.4 ci-après.

eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées selon les caractéristiques de rejet qui sont fixées à la convention établie en la matière avec les gestionnaires de l'ouvrage public de traitement.

effluents industriels

L'établissement ne produit pas d'effluents industriels.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent aux points de rejet au milieu naturel présenter les caractéristiques suivantes :

- pH	5,5 à 8,5
- DCO	< 125 mg/l

- DBO_5 < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l
- azote < 30 mg/l (en N)
- phosphore < 10 mg/l (en P)
- hydrocarbures totaux< 10 mg/l selon la norme NFT 90114

L'ensemble des paramètres est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions météorologiques représentatives.

principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

Les solutions retenues doivent permettre d'aboutir à l'échéance du 1er juillet 2002 à la mise en décharge des seuls déchets "ultimes" au sens de la loi du 15 juillet 1975.

stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

  . origine, nature, quantité ;
  . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
  . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;

- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

10.1 - Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{Acq}, T).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



11.1 - aménagement et équipement des installations

clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture présente une hauteur minimale de 2 mètres.

accès

Les accès de l'établissement sont fermés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

installation électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement , conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

11.2 - moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un poteau incendie de 100 mm au moins, d'un type incongelable, et munis de raccords normalisés, implanté à moins de 200 m des installations .

11.3 - consignes

L'industriel définit en liaison avec les sapeurs-pompiers les modalités de défense incendie du site et élabore des consignes de prévention et des consignes opérationnelles de lutte contre l'incendie.

11.4 - protection contre la foudre

L'exploitant dresse un bilan critique du niveau de protection de ses installations en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de sa circulaire d'application dans les délais fixés pour ce faire à l'article 12.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats des contrôles et essais réalisés. Les documents relatifs à ces opérations sont archivés au moins pendant 5 ans.



L'exploitant est tenu de présenter à l'inspecteur des installations classées selon l'échéancier ci-après les résultats des études ou travaux listés au tableau suivant.

études ou travaux à réaliser	référence de l'article fixant ces dispositions	délais de réalisation
consignes de vérification du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques	7.2	01.05.2001
réalisation du premier contrôle des rejets atmosphériques canalisés en sortie du dépoussiéreur	7.3	01.05.2001
création d'un ouvrage de décantation des eaux pluviales du site	8.3	01.09.2001
clôture du site	11.1	01.12.2001
réactualisation des consignes de prévention et de lutte contre l'incendie	11.3	01.05.2001
étude critique du niveau de protection des installations au regard du risque foudre et proposition des travaux de mise en conformité nécessaires	11.4	01.09.2001

Article 13 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 -

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 16 -

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 17 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Mars la Jaille et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Mars la Jaille pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Mars la Jaille et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur des Ets CHARLES SARL dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 18 -

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur des Ets CHARLES SARL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 19 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 20 -

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet d'Ancenis, M. le Maire de St-Mars la Jaille et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 AVR. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE